

Compte-rendu du Conseil Municipal du 24 octobre 2011 à 20h30

Tous les membres du Conseil étaient présents sauf Régis AUBERTEIN qui a donné pouvoir à Bruno DILIGENT.

Mme LANBLIN est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du dernier conseil
- 1. Taux communal pour TA au 01/01/2012.
- 2. Entrées et sorties du SDAA54
- 3. Salaire secrétaire
- 4. Approbation de la révision du POS et sa transformation en PLU
- 5. Nomination de la rue du futur lotissement
- 6. Demande de subventions au conseil général pour la rue de la Vigne
- 7. Division et bornage de 2 parcelles communales de la zone UB (PLU)
- 8. Prix au m² des parcelles constructibles des zones UB et AU1
- 9. Emprunt pour travaux assainissement
- Questions diverses
 - Ouverture de plis pour l'assainissement
 - Achat de Radars pédagogiques
 - Contrat d'affermage SAUR (assistance DDT)

COMPLEMENT à l'ORDRE DU JOUR :

10. Vote des tarifs de l'assainissement pour l'année 2012

Approbation du compte rendu du conseil précédent.

Le compte rendu est accepté à l'unanimité.

1. Taux communal pour TA au 01/01/2012

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (commune PLU / POS), à l'unanimité, décide,

- **d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie (50% de la surface plancher) :**

Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS), à l'unanimité, décide :

- **d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 5% ;**
- **de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;**

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

2. Entrées et sorties du SDAA54

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-18, L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

Vu les statuts du SDAA 54,

Vu la délibération 16-2011 du SDAA 54 du 28 septembre 2011,

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter:

- les demandes d'entrées dans le SDAA 54 des communes et/ou syndicats suivants :
 - MOUAVILLE
 - NORROY-LE-SEC
 - PRAYE
- les demandes de sortie du SDAA 54 des communes et/ou syndicats suivants :
 - CHENEVIERES (qui a intégré la communauté de communes du Lunévillois)
 - FERRIERES
 - FOUG (qui a intégré la communauté de communes du Toullois)
 - JEZAINVILLE

3. Salaire secrétaire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n°84-53 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 4,
- Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

FIXER le montant du régime indemnitaire pour le personnel non titulaire administratif ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

- cadre d'emploi : Adjoint administratif 2^{ème} classe
- Calcul : Montant de référence annuel correspondant à chaque grade multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement : coefficient 1,5.

FIXE les critères d'attribution ainsi qu'il suit :

- manière de servir dans l'exercice de ses fonctions
- nature des fonctions ou importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions

DECIDE que cette indemnité sera versée mensuellement

DECIDE que les montants seront indexés sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique dans les limites du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'Etat

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et des critères d'attribution retenus.

4. Approbation de la révision du POS et sa transformation en PLU

Le conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-10 et L123-13;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02/03/2009 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement prévu par l'article L.123.9

VU la délibération en date du 15/02/2011 arrêtant le projet de révision du POS transformé en PLU. ;

VU l'arrêté municipal n°157 en date du 11 mai 2011 mettant le projet de révision du POS transformé en PLU à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- Concernant la demande de monsieur GALL , le conseil municipal décide de suivre l'avis de monsieur le commissaire enquêteur et maintien donc le classement de la parcelle en zone non constructible. Il est précisé que ce classement repose sur le souhait de la commune de stopper l'étalement urbain et le développement linéaire du village le long de la route départementale.

- Concernant la lettre de monsieur Grandmougin, le conseil municipal prend acte du contenu du courrier et précise que pour ce qui concerne

- l'élargissement de l'emprise de la RD70, le point le plus critique de cet élargissement est situé sur le territoire de la commune de Réméréville.

Concernant les remarques de monsieur le préfet et de ses services.

- Il est décidé d'intégrer dans le futur dossier approuvé le nouveau plan des servitudes d'utilité publique mise à jour par arrêté de monsieur le maire conformément aux souhaits des services.
 - En ce qui concerne le classement du secteur dit du vieil étang, il est décidé de classer en zone inondable totalement inconstructible 1N (qui existait déjà dans le zonage du PLU) une partie la zone 3N du plan arrêté et de maintenir en zone 3N le secteur sur-inondé.
 - Il est également décidé d'inscrire dans le chapeau des zones situées à l'aval de la digue du vieil étang le risque d'inondation comme demandé par les services.
 - Pour ce qui concerne les remarques formulées sur la mise en œuvre d'un futur permis de démolir, il est décidé de ne pas instituer cette procédure.
 - Pour ce qui concerne les remarques formulées sur les règles d'implantation des constructions et sur la contiguïté des futures constructions en dehors des secteurs repérés au plan par les triangles, il est décidé de suivre l'avis de monsieur le commissaire enquêteur et donc de ne pas donner une suite favorable à ces remarques. Il en est de même concernant les remarques formulées pour la rédaction de l'article 11.
 - Pour ce qui concerne les remarques concernant la rédaction de l'article UA 13, il est décidé de ne plus indiquer de prescriptions dans cet article pour les terrains non bâtis.
 - Il est également décidé de supprimer des Plans de zonage le repérage des bâtiments d'exploitation agricole conformément aux souhaits des services.
- Concernant les remarques de monsieur le président du conseil général,
- il est décidé de modifier le règlement de la zone UA article 6 afin d'y intégrer la formulation réglementaire demandée par le services du département. Il est également précisé que les remarques concernant le tracé des futurs chemins de randonnées seront introduites dans le rapport de présentation.

Après examen des autres pièces du dossier de PLU et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes. Considérant que le projet de P.L.U. corrigé suivant les décisions visées ci-dessus est prêt à être approuvé conformément aux articles L 123-10 et L123-13 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- décide d'approuver à l'unanimité la révision du POS et sa transformation en PLU. telle qu'il est annexé à la présente ;

- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123.24 et R.123.25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ;

- le dossier de P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- la présente délibération sera exécutoire :

* dans un délai d'un mois suivant sa réception par monsieur le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U. ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

* après accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal local).

- la présente délibération accompagnée du dossier de révision du POS transformé en P.L.U. qui lui est annexé est transmise à monsieur le préfet.

5. Nomination de la rue du futur lotissement

Le conseil municipal, décide à l'unanimité, pour la partie des chemins de la Vigne et du Grand Maix allant du CD70 au chemin sur les Chênes, de lui donner l'appellation « **rue de la Vigne** ».

6. Demande de subventions au conseil général pour la rue de la Vigne

Vu les travaux d'aménagement de la rue de la Vigne présentés par le bureau d'études TECHNI CONSEIL pour un montant de 960 358,71 € HT,

le conseil municipal, décide à l'unanimité :

de **demander la contractualisation** de la dotation communale d'investissement (subvention des 3 années 2012 – 2013- 2014 qui sera affectée à ce même programme).

7. Division et bornage de 2 parcelles communales de la zone UB (PLU)

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de délimiter et faire border par M. BOXSTAEL, géomètre à Lunéville, 2 parcelles en zone UB.

8. Prix au m² des parcelles constructibles des zones UB et AU1

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le prix des parcelles communales constructibles en zone AU1 et UB au prix de 75 € le m².

9. Emprunt pour travaux assainissement

CREDIT MUTUEL

Réalisation d'emprunt pour assurer le financement des travaux d'assainissement.

Le Maire de Courbesseaux est autorisé à réaliser auprès du **Crédit Mutuel** un emprunt d'un montant de **300 000€** dont le remboursement s'effectuera en **25 années**.

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds.

Taux réel d'intérêt pour l'emprunteur : **4,95% par remboursements trimestriels**.

Le conseil municipal, à l'unanimité, s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat du prêt.

CREDIT AGRICOLE

Réalisation d'emprunt pour assurer le financement des travaux d'assainissement.

Le Maire de Courbesseaux est autorisé à réaliser auprès du **Crédit Agricole** un emprunt d'un montant de **200 000€** dont le remboursement s'effectuera en **20 années**.

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds.

Taux réel d'intérêt pour l'emprunteur : **6,25% sans indemnités de remboursement anticipé**.

Le conseil municipal, à l'unanimité, s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat du prêt.

10. Vote des tarifs de l'assainissement pour l'année 2012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer la taxe d'assainissement pour l'année 2012 comme suit :

- **part fixe : 20,00 €.**
- **part variable :**
 - o **tranche ferme : 20€ / personne**
 - o **tranche variable : 1,42€ / m3**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.